



Cas n° : UNDT/NY/2010/004/  
UNAT/1571  
Jugement n° : UNDT/2010/210  
Date : 3 décembre 2010

## Introduction

1. La requérante, une ex fonctionnaire des services généraux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (ci-après « HCDH »), conteste la décision de ne pas lui octroyer son indemnité de fonctions, avec effet rétroactif, correspondant à un poste de classe P-2 pour la période de 1997 à 1998. La requérante demande une indemnisation au titre des tâches relevant de la classe d'administrateur dont elle s'est acquittée au cours de cette période, ainsi qu'une indemnisation au titre du préjudice moral qu'elle dit avoir subi pendant onze ans, avant d'introduire son recours.

2. Le défendeur suggère que la décision contestée a été annoncée dans un courrier daté du 3 août 2001 par le Chef de l'administration du HCDH, et, par conséquent, cette demande est frappée de prescription, car la demande d'examen administratif du requérant, datée du 2 mai 2005, n'a pas été formulée dans les délais. La requérante affirme que sa demande est recevable car la décision finale susceptible de recours a été annoncée dans un courrier émanant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et daté du 30 mars 2005.

3. Une audience d'orientation s'est tenue le 7 mai 2010 et deux ordonnances de gestion de l'instance ont ensuite été délivrées : l'ordonnance n° 117 (NY/2010) (13 mai 2010) et l'ordonnance n° 295 (NY/2010) (9 novembre 2010). Comme les faits essentiels constituent une cause fréquente, les parties concluent d'adopter les faits tels qu'ils sont définis dans le rapport de la Commission paritaire de recours. La demande, la réplique du défendeur et les mémoires complémentaires constituent les conclusions écrites et les actes dans le cadre de la présente affaire. Avec l'autorisation des parties, les documents fournis et les arguments avancés oralement lors de l'audience d'orientation ont servi le Tribunal pour statuer.

## **Faits**

4. La requérante a rejoint l'Organisation en 1979 et devient titulaire d'un engagement à titre permanent en 1981. Elle entre au HCDH de New York en 1991. Le 1<sup>er</sup> juillet 1992, elle est promue à la classe G-6, en la qualité d'Assistant d'information et de liaison. Après le reclassement de son poste à la classe G-7, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, la requérante a perçu une indemnité de fonctions du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 1996. Le 1<sup>er</sup> novembre 1996, elle est promue à la classe G-7, échelon IX. elle a conservé cette classe jusqu'à sa retraite le 30 août 2006. Elle a ensuite conclu plusieurs engagements de courte durée, dont le plus récent est arrivé à échéance le 7 décembre 2007.

5. La première demande de la requérante

Conformément à la disposition n° 103.11(c) du Règlement du personnel, ... je demande qu'une indemnité de fonctions rétroactive de classe P-2 soit octroyée à [la requérante].

6. Ensuite, la requérante, par e-mail daté du 4 mai 1998, destiné à l'assistant spécial du Bureau du Sous-Secrétaire général, Bureau de la gestion des ressources humaines (BGRH), a fourni des informations supplémentaires concernant ses responsabilités professionnelles et a demandé que sa demande d'octroi d'une indemnité de fonctions soit examinée de manière rétroactive.

7. Le 20 mai 1998, la requérante a été informée par memorandum du Chef du **Groupe des** services extérieurs, Division des services opérationnels (BGRH) que « pour l'instant » le BGRH n'était pas en mesure d'accueillir favorablement sa demande d'indemnité de fonctions mais « que dès lors qu'une définition de poste officiellement classé sera disponible, s'il s'avérait qu'[elle] avait assumé ces fonctions, alors [sa] demande d'octroi d'indemnité de fonctions pourrait être examinée sur recommandation du Chef de [son] bureau ». Par conséquent, le Tribunal admet qu'aucune décision finale concernant la demande de la requérante n'a été prise à ce moment-là et que cette question reste à trancher.

8. Le 24 juin et le 22 septembre 1999 et le 21 mars 2000, la requérante a adressé des communications au Chef de l'administration et au Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme (HCDH), afin d'obtenir des informations sur l'état d'avancement de sa demande.

9. Le 31 mars 2000, le Haut-Commissaire adjoint a informé la requérante par courrier qu'il avait demandé à la section administrative du HCDH de préparer une réponse à sa demande « fondée sur les règles et règlements pertinents ».

10. La requérante a adressé les communications de suivi à l'attaché d'administration (HCDH) le 12 avril et le 21 novembre 2000 et le 18 janvier et le 7 février 2001, afin d'obtenir des informations sur la « décision du HCDH » concernant ce point.

11. Le 3 août 2001, le Chef de l'administration (HCDH) a écrit au Directeur du HCDH à New York en évoquant cette « affaire pendante liée à une demande d'octroi d'indemnité de fonctions rétroactive de classe P-2 ». Dans ce courrier, il déplore que le prédécesseur du Directeur et la requérante n'aient pas reçu plus tôt de réponse à leur demande. Ce courrier conclut que, au terme d'un examen approfondi, l'Administration a décidé de ne pas faire droit à la demande d'octroi d'indemnité de fonctions rétroactive en faveur de la requérante pour la période entre 1997 et 1998. Ce courrier fait également valoir ce qui suit (mise en exergue supprimée) :

Pour résumer la situation : Les fonctions d'administrateur ordinaires qui ont été identifiées dans le cadre du reclassement du poste [de la requérante] ne permettent pas de justifier un reclassement du poste. La description de ses fonctions fait état d'un recoupement avec certaines tâches d'administrateur mais cela n'a rien d'anormal pour un poste de

cste de



17. Le 29 novembre 2004, la requérante a envoyé un e-mail au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, afin de réclamer l'intervention de ce dernier et dénoncer le fait que son dossier n'avait pas été traité de manière satisfaisante au cours des sept dernières années. Le 21 décembre 2004, la requérante a envoyé un autre e-mail au Haut-Commissariat, en réitérant sa demande d'intervention.

18. Le 24 janvier 2005, la requérante a adressé un autre e-mail au Haut-Commissariat, mentionnant ce qui suit :



Cas n° UNDT/NY/2010/004/UNAT/1571

Jugement n° UNDT/2010/210

administrative de ne pas octroyer à la requérante une indemnité de fonctions a été adoptée en 2001 et elle a été informée de celle-ci par courrier daté du 3 août 2001. La requérante avait jusqu'au 3 octobre 2001 pour demander l'examen administratif de cette décision, formulée dans ledit courrier. Or, la requérante a demandé cet examen administratif presque quatre ans plus tard, soit le 2 mai 2005. Le courrier du Haut-Commissariat du 30 mars 2005 n'est en fait qu'une réponse à une demande personnelle de la requérante afin qu'il intervienne dans le cadre de l'affaire de cette dernière.

b. Si le Tribunal estime que la présente requête est recevable, la requérante ne peut toutefois pas percevoir une indemnité car elle n'a pas prouvé qu'elle remplissait les conditions nécessaires pour que sa demande d'indemnité de fonctions soit examinée. La requérante n'a pas démontré qu'elle s'était acquittée de l'ensemble des tâches et responsabilités relevant d'un poste de classe supérieure. En outre, le HCDH de New York n'est composé d'aucun poste d'administrateur dans le cadre duquel les performances de la requérante auraient pu être évaluées.

c. Le versement d'une indemnité de fonctions relève du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général. La situation de la requérante ne permet pas d'actionner l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire en sa faveur en raison de la nature accessoire des quelques tâches de classe supérieure qu'elle a assumées.

### **Examen et conclusions**

25. Alors que le défendeur soutient que la décision administrative a été communiquée à la requérante vers le 3 août 2001, la requérante affirme que la décision formulée dans ce courrier ne revêtait pas un caractère final puisqu'elle a eu d'autres échanges par la suite avec l'Administration sur ce sujet. En outre, la requérante fait valoir que ce courrier ne lui était pas adressé bien qu'elle eût reconnu



Chef de l'administration (le courrier mentionnait ceci : [je vous sais gré de bien vouloir faire part de ce courrier à [la requérante]). Par conséquent, le Tribunal conclut que les dispositions de la disposition 111.2(a) de l'ancien Règlement du personnel ont été respectées et que la notification était adéquate. Vu l'incertitude relative à la date exacte à laquelle le courrier a été adressé à la requérante, et pour éviter tout préjudice au détriment de la requérante et lui accorder le bénéfice du doute, le Tribunal accepte, bien que la décision administrative finale ait été rendue, au plus tard, le 3 août 2001, que la date de notification de ladite décision à la requérante soit fixée au 15 avril 2002 aux fins du calcul du délai pour la demande d'examen administratif.

29. Les parties admettent que la requérante a déposé sa demande d'examen

Par conséquent, les échanges entre la requérante et l'Administration qui ont suivi aux fins du réexamen de la décision par l'Administration ne permettent pas de conclure à

